

JUGEMENT N°042
du 1^{er}/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du premier mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA** et de Monsieur **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

MONSIEUR ANZA ABDOU

ENTRE :

(Me AHMANE MAMANE)

C/

ROYAL AIR MAROC

(Me YAHAYA ABDOU)

MONSIEUR ANZA ABDOU, né le 19 septembre 1957 à Niamey, ophtalmologiste, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Maître Ahmane Mamane, Avocat à la Cour, sis au quartier Francophonie, Tél : 92.28.29.22, en étude duquel domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part,

DECISION :

Rejette l'irrecevabilité de l'action soulevée par la Compagnie Royale Air Maroc comme étant non fondée ;

Reçoit l'action de M. Amza Abdou régulière en la forme ;

Dit cependant qu'elle est mal fondée au fond ;

Le déboute par conséquent de ses demandes ;

Le condamne en outre aux dépens.

ET

ROYAL AIR MAROC, compagnie de transport aérien, société anonyme, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour, B.P. 10.156 Niamey, Tél : 96.88.03.00, SCPA PROBITAS ;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier, le 17 octobre 2022, Monsieur Amza Abdou a fait assigner la compagnie Royal Air Maroc (RAM) devant ce tribunal pour- après avoir reçu son action régulière en la forme - au fond :

- Constaté que la perte et la destruction de ses trois lampes à fente sont imputables à cette compagnie ;
- La condamner par conséquent à lui rembourser la somme de 5.899.113 F CFA représentant leur valeur ;
- La condamner également à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

A l'appui de ses réclamations, Amza Abdou expose avoir commandé à partir de l'Europe les trois lampes, au prix de 9.000 Euros soit 5.899.113 de F CFA, et pour assurer leur acheminement sur Niamey, il a fait appel aux services de RAM en payant au titre des frais de transport la somme de 1.500.000 F CFA.

Il explique que, malheureusement, des trois appareils, les deux ne sont pas parvenus à destination et le seul arrivé était en mauvais état. Il s'est alors adressé à la représentation de la RAM sise à Niamey pour obtenir le remboursement des frais de ses bagages perdus ; il a ensuite, le 26 avril 2022, adressé à la même structure un courrier de réclamation, mais aucune suite ne lui a été donnée.

Il fait valoir que le régime de perte de bagages est règlementé par la Convention de Varsovie de 1929, amendée par le Protocole de la Haye de 1955, ensuite par le Protocole de Montréal de 1975, et enfin, par la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999.

Il soutient ainsi, qu'en application de l'article 18 de la Convention de Varsovie, la RAM est responsable de la perte et de la destruction de ses appareils, elle doit par conséquent rembourser le prix des deux appareils égarés et de celui qui a été endommagé.

Enfin, il explique que ces appareils étant destinés aux cours qu'il dispense en sa qualité de professeur, le manquement par la RAM à ses obligations lui a dès lors causé un préjudice certain.

En réponse, la RAM sollicite au principal, de déclarer irrecevable la demande de M. Amza Abdou, subsidiairement, débouter celui-ci de toutes ses demandes comme étant mal fondées, et très subsidiairement, le débouter en sa demande de dédommagement intégral.

Sur l'irrecevabilité, la RAM fait valoir que la Convention de Varsovie prévoit, en son article 26, que toute protestation d'un passager ou d'un destinataire de marchandises ou bagages doit se faire dans les

forme et délai prévus à cet effet ; en son article 13, il est également prescrit un délai de 7 jours pour adresser une protestation en cas de perte ; donc, le demandeur, qui n'a pas respecté ces délais mais aussi la forme appropriée, est forclo en son action.

Relativement au fond, la RAM rappelle qu'à l'analyse de l'article 18 de la Convention de Varsovie, la responsabilité du transporteur aérien n'est ni automatique ni absolue ; et, au demeurant, même sur la base du droit commun, la réception d'un bien sans réserve disqualifie le destinataire à formuler une réclamation surtout lorsqu'il s'agit de vices apparents.

Elle relève qu'en l'espèce, M. Amza ne prouve pas, d'abord, que le dommage consécutif à l'avarie de ses marchandises, dont il réclame la réparation, soit réel.

Elle indique, ensuite, s'agissant de ses allégations de perte de marchandises, le demandeur n'en rapporte également pas la preuve ; il n'a pas en effet accompagné sa demande des pièces justificatives et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas donné suite à sa réclamation ni fait une offre.

Enfin, la RAM explique qu'en application des dispositions de l'article 22 al. 2. b la Convention précitée, sa responsabilité est limitée à 17 Droits de Tirages Spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt ; or le demandeur n'a pas prouvé avoir fait cette déclaration, donc si un dédommagement devait être accordé à ce dernier, il sera pris en compte le poids des bagages enregistrés.

En réplique, M. Amza Abdou relève d'abord que l'irrecevabilité de son action alléguée n'est pas fondée puisque c'est au déballage de son colis qu'il a remarqué l'avarie, elle n'était pas donc apparente, mais également que sa réclamation faite le 26 avril 2022 respecte le délai imparti par la Convention invoquée.

Ensuite, sur le bien-fondé de ses demandes, il précise que, lors de la livraison des colis, les agents de la RAM ne pouvaient attendre jusqu'à leur déballage pour noter les éventuelles observations ; par conséquent une contestation ne pouvait être élevée immédiatement.

Il ajoute, en outre, que l'acheminement de son colis ayant été assuré par ladite compagnie, toute perte ou détérioration est à sa charge, cette dernière devait y veiller en lui apportant les soins d'un bon père de famille.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera ainsi statué par décision contradictoire.

Sur le moyen d'irrecevabilité pour cause de forclusion

Aux termes de l'article 26 de la Convention de Varsovie, «

1. *La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.*
2. *En cas d'avarie le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de trois jours pour les bagages et de sept jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les quatorze jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.*
3. *Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.*
4. *A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci » ;*

Il résulte de ces dispositions que deux types de règles complémentaires mais différentes sont instituées : une règle de fond relative à la charge de la preuve (al. 1), et une seconde règle instituant une fin de non-recevoir à l'action (al. 4) ;

En l'espèce, M. Amza Abdou soutient à l'avarie, mais aussi, à la perte de ses appareils ; à travers sa lettre de réclamation datée du 26 avril 2022, il demandait en effet le remboursement de ses effets égarés ;

Or, l'article 26 susvisé invoqué par la RAM, s'agissant de la forclusion, ne s'applique qu'aux cas d'avaries ou retard de bagages et marchandises et non aux cas de perte de ceux-ci, qui sont pour leur part règlementés à l'article 18 de la Convention précitée ; et celui-ci ne posant pas une fin de non-recevoir de même nature, l'action en responsabilité peut être intentée dans les délais de 2 ans prescrits à l'article 29 de ladite Convention ;

Il s'ensuit que la forclusion invoquée n'est pas fondée ; il convient de rejeter cette fin de non-recevoir et déclarer recevable l'action du demandeur.

AU FOND

En vertu de l'article 24 du Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Par suite, selon l'article 1315 du Code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ;

M. Amza Abdou sollicite la condamnation de la RAM en raison de dégâts et de pertes de ses appareils qui se seraient produits pendant

le transport qu'assurait cette compagnie ; il produit au soutien une lettre de réclamation de perte adressée à cette compagnie ainsi qu'une page d'un document portant des informations relatives à un enregistrement de 2 lampes à fente, au nom d'une certaine Haoua Djibo ;

Il convient de relever au préalable que le demandeur ne prouve pas le transport par lequel il a confié à la RAM ses appareils, moyennant le paiement de la somme de 1.500.000 F CFA ;

Ensuite, sur le colis prétendument endommagé, comme rappelé à l'article 26 de la Convention précitée, le demandeur n'a pas fait la preuve d'une quelconque protestation ; ce qui veut dire que même s'il y a eu un transport par la défenderesse d'un tel appareil, il est présumé avoir été récupéré en bon état ;

Enfin, la preuve que les deux colis sont égarés pendant le transport aérien n'est pas rapporté ; la lettre de réclamation adressée le 26 avril 2022 ne suffit pas à établir les faits, qui sont contestés par la défenderesse ;

Il s'ensuit que les demandes faites par M. Amza Abdou ne sont pas fondées, il échet de l'en débouter.

SUR LES DEPENS

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; il convient de condamner par conséquent M. Amza Abdou à les supporter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

- **Rejette l'irrecevabilité de l'action soulevée par la Compagnie Royale Air Maroc comme étant non fondée ;**
- **Reçoit l'action de M. Amza Abdou régulière en la forme ;**
- **Dit cependant qu'elle est mal fondée au fond ;**
- **Le déboute par conséquent de ses demandes ;**
- **Le condamne en outre aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière